



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

du 19 et 23 novembre 2024

L'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura
et

l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne

Vu l'art. 1^{er} al. 2 et l'art. 2 de l'accord d'exécution du 26 et 27 novembre 2024 conclu entre le Conseil exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
conviennent de ce qui suit:

Préambule

La paroisse réformée de Moutier a été fondée en 1531 comprenant la ville de Moutier et les villages de Belprahon, Perrefitte et Roches. La Scheulte et Elay l'ont rejoint ultérieurement. Désireux de poursuivre cette longue histoire commune, les paroissiennes et paroissiens de la paroisse de Moutier, dans leur assemblée du 12 décembre 2023, ont choisi de constituer une paroisse transfrontalière dès le moment où le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sera devenu effectif. Une paroisse transfrontalière place la paroisse de Moutier au-dessus de la nouvelle frontière, l'installant dans un rôle de pont entre toutes et tous, par-delà les conflits du passé. Elle permet de poursuivre l'engagement de chacune et chacun.

Art. 1 Principe

La paroisse réformée évangélique de Moutier (ci-après : la paroisse réformée de Moutier) constitue une paroisse transfrontalière conformément aux dispositions de l'accord d'exécution du 26 et 27 novembre 2024 et de la présente convention.

Art. 2 Circonscription territoriale

La paroisse réformée de Moutier est composée des personnes de confession réformée évangélique des communes suivantes:

- a) Jura: commune municipale de Moutier,
- b) Berne: communes mixtes de Belprahon et Roches, communes municipales de Perrefitte, Elay et La Scheulte.

Art. 3 Appartenance

¹ En tant que corporation de droit public, la paroisse réformée de Moutier fait partie de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après Église du Jura) et de l'Église réformée évangélique du canton de Berne (ci-après Église nationale bernoise).

² Par son appartenance à l'Église du Jura et à l'Église nationale bernoise, elle fait partie de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

³ À la date du transfert de la commune municipale de Moutier, la paroisse de Moutier continue de faire partie du syndicat de paroisses nommé Par8 (ci-après Par8).

Art. 4 Droit de vote et d'éligibilité

En général

¹ Le droit de vote et d'éligibilité se base sur la Constitution de l'Église du Jura pour les membres jurassiens et sur la Constitution de l'Église nationale bernoise pour les membres bernois.

En particulier

A l'Assemblée de l'Église, au Conseil de l'Église et à la Chambre des recours de l'Église du Jura

² Les membres de la partie bernoise de la paroisse ont le droit de vote lors de la désignation des membres de l'Assemblée de l'Église du Jura et d'être élus au sein de cette autorité. Ils ont également le droit d'être élus au Conseil de l'Église et à la Chambre des recours.

Au Synode et à la commission des recours de l'Église nationale bernoise

³ Les membres de la partie jurassienne de la paroisse, qui continue de faire

partie du cercle électoral synodal bernois de l'arrondissement ecclésiastique du Jura, ont également le droit de vote et d'être élus au sein du Synode de l'Église nationale bernoise. Ils ont également le droit d'être élus à la commission des recours.

⁴ Dans son règlement d'organisation, l'arrondissement ecclésiastique du Jura garantit à la paroisse de Moutier un siège au Synode de l'Union.

Art. 5 Service pastoral

¹ Les rapports de service des pasteurs et pasteuses de la paroisse de Moutier sont régis par la législation sur le personnel de l'Église nationale bernoise.

² Le Conseil synodal de l'Église nationale bernoise peut, conformément à la législation mentionnée à l'alinéa 1, après consultation du Conseil de l'Église du Jura, refuser la conclusion d'un contrat avec la pasteur ou le pasteur.

³ Si la paroisse réformée de Moutier entend licencier sa pasteur ou son pasteur, elle doit solliciter au préalable l'intervention du Conseil synodal de l'Église nationale bernoise. Celui-ci consulte le Conseil de l'Église du Jura.

Art. 6 Remboursement de la rémunération du corps pastoral

¹ L'Église nationale bernoise peut prétendre au remboursement par l'Église du Jura des coûts de rémunération du corps pastoral proportionnellement au nombre des membres jurassiens de la paroisse. Cette part est déterminée tous les 5 ans.

² L'Église du Jura rembourse chaque année les coûts de rémunération du corps pastoral.

Art. 7 Péréquation financière

La partie bernoise de la paroisse est assujettie à la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

Art. 8 Contributions

¹ La paroisse de Moutier verse ses contributions à l'Église du Jura et à l'Église nationale bernoise.

² La partie jurassienne de la paroisse verse ses contributions à l'Église du Jura et la partie bernoise à l'Église nationale bernoise conformément aux dispositions respectives des deux Églises.

³ La paroisse de Moutier verse ses contributions à l'arrondissement ecclésiastique du Jura conformément aux dispositions du règlement d'organisation de celui-ci.

⁴ Les contributions de la paroisse de Moutier à la *Fondation relative à la desserte pastorale des réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois* sont basées sur le contrat du 11 janvier 2007 / 3 janvier 2008 destiné à soutenir cette fondation.

Art. 9 Voies de droit

¹ Lorsque le droit jurassien est applicable, les voies de droit sont également régies par ce droit. Si le droit bernois est applicable, les voies de droit sont régies par ce dernier.

² En cas de litige entre les parties à la présente convention découlant de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, les Églises cantonales s'engagent à rechercher d'abord une solution négociée. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles peuvent saisir un tribunal arbitral formé d'un juge désigné ou d'une juge désignée par chacune des deux Églises, ces deux juges désignant d'un commun accord un président ou une présidente et un ou une secrétaire. Le litige sera réglé en application analogique des dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 10 Modifications, résiliation

¹ La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord entre les Églises cantonales. Demeurent réservés l'approbation du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil exécutif du canton de Berne.

² Les parties peuvent demander la résiliation de la présente convention avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile, la première fois pour le 31 décembre 2028.

Art. 11 Dispositions transitoires et finales

¹ La part mentionnée à l'article 6, alinéa 1 est déterminée la première fois au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

² La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

³ Au besoin, le Conseil de l'Église et le Conseil synodal peuvent, d'un commun accord, faire entrer en vigueur certaines de ces normes avant la date du transfert.

Delémont, 23 novembre 2024 Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura
AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DE
L'ÉGLISE:
Le président: *Jean-Louis Walther*
Le secrétaire: *Jérémie Cortat*

Berne, 19 novembre 2024 Église nationale réformée évangélique du Canton de Berne
AU NOM DU SYNODE:
La présidente: *Elisabeth Ruch-Reck*
Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*

La présente convention a été approuvée par le Conseil exécutif du canton de Berne le [DATE] et par le Gouvernement jurassien le [DATE].